



Communauté de Communes
DE CEZE CEVENNES

**DEPARTEMENT DU GARD
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES**

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 7 NOVEMBRE 2017**

Date de la convocation : 26 octobre 2017
Date d'affichage : 26 octobre 2017
Nombre de membres afférents au conseil communautaire : 39
Nombre de membres en exercice : 39
Nombre de membres présents : 29
Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 29
Nombres de procurations : 7
Nombre de voix exprimées : 36

L'an deux mille dix-sept et le sept novembre à dix-sept heures le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la communauté de communes à Saint-Ambroix, sur la convocation qui leur a été adressée par Olivier MARTIN, Président.

Présents (29) : BASSIER Jérôme – BERNABE Georges - BLACHE Georges - BLANQUIN Jeanne-Marie - CHANTE BOIS Sylviane - CHAULET Edouard - COSTE Geneviève - DALVERNY Gilbert - DE FARIA Jean-Pierre - DESIRA NADAL Mireille – EYRAUD Michel - FLANDIN Jean-François - GILLES Cyril – GRANGEON Serge - MAILLET Francette - MALACHANE Guy - MARTIN Olivier - MATHIEU Francis – MOLIERES Sylvette - MOLLE Jacques - PAYAN Jean-Christophe - PERTUS Bernard - PORTALES Bernard - ROUQUETTE Patrice - SANFILIPPO Jacques - TAYOLLE Danièle - GINESTE Pierre - ANDRE Jean-Paul GALDIN Françoise.

Suppléants (3):

Pierre GINESTE a remplacé Bruno CLEMENCON
Jean-Paul ANDRE a remplacé Jean-Claude MANIVET
Josiane ROURE a remplacé Françoise GALDIN

Pouvoirs (7):

Chrystelle ROUSSEL a donné pouvoir à Olivier MARTIN
Myriam DENUC a donné pouvoir à Georges BERNABE
Fabrice CHANEL a donné pouvoir à Jean-Pierre DE FARIA
Thierry DAUBLON a donné pouvoir à Gilbert DALVERNY
Olga BOFILL a donné pouvoir à Edouard CHAULET
Ghislaine Marc a donné pouvoir à Serge GRANGEON
Marie-Hélène MALBOS a donné pouvoir à Bernard PORTALES

Excusés : Carine GALOFRE, Christelle ROUSSEL, Myriam DENUC, Fabrice CHANEL, Josiane ROURE, Thierry DAUBLON, Bruno CLEMENCON, Olga BOFILL, Ghislaine MARC, Marie-Hélène MALBOS, Jean-Claude MANIVET.

Accusé de réception en préfecture
030-200035129-20171107-PV007-AU
Reçu le 10/11/2017

Le procès-verbal de la précédente séance est approuvé à l'unanimité par l'ensemble des membres présents.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance Mireille DESIRA NADAL.

Monsieur le Président informe les membres présents que la Chambre Régionale des Comptes a rendu son avis le 24 octobre 2017, suite à la saisine du Préfet en date du 8 septembre 2017. En conclusion, il est notifié qu'il ne sera pas proposé de mesures de redressement. (DOSSIER CN N° 2017-30-047).

Monsieur le Président précise que l'avis ainsi rendu sera transmis à tous les membres du conseil communautaire.

Le conseil communautaire prend acte de cette communication.

DELIBERATIONS N°137-2017

OBJET : COMPETENCE GEMAPI

Jean-Christophe PAYAN rappelle que par délibération en date du 19 septembre dernier, le transfert total de la compétence GEMAPI au Syndicat AB CEZE a été validé.

De Cèze Cévennes est la seule communauté de communes à avoir délibéré à ce jour.

Une rencontre est à intervenir avec les élus du Gard Rhodanien sur ce dossier.

Une proposition de loi sur la compétence GEMAPI doit intervenir d'ici la fin de l'année et pourrait nous amener à revoir notre position.

Cette question sera inscrite au bureau du 28 novembre 2017 ainsi qu'au conseil communautaire du 12 décembre 2017.

DELIBERATION N°138-2017

OBJET : DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE SERVITUDE SUR LES PISTES DFCI

Cette délibération reprend, synthétise et complète les délibérations n°98-2012 du 13 décembre 2012, 140-2014 du 12 novembre 2014 et 86-2015 du 24 juin 2015 portant sur le même objet.

Vu le code forestier et notamment son article L134-2 permettant l'établissement d'une servitude de passage pour assurer la continuité et la pérennité, ainsi que pour établir et entretenir des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts,
Considérant la nécessité de donner un statut juridique aux pistes DFCI afin de pérenniser les équipements indispensables à la protection des forêts,
Considérant les travaux de mise aux normes à réaliser dans le cadre des plans de massif DFCI de la communauté de communes de Cèze-Cévennes,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** : de demander à Monsieur le Préfet du Gard l'inscription d'une servitude de passage et d'aménagement au profit de la communauté de

communes de Cèze-Cévennes, sur les pistes DFCI n° A164 à créer à Molières-sur-Cèze et A50, A59, A61, D1, D2, D4, D5, D6, D7, J3, K4, K7, K8, K9, L1, L3, L4, L6, L7, L9, L14, L15, L19, L20, L21, L22, L23, L29, L41, L44, L45, L47, L48, L50, L52, L53, L54 situées sur les communes de Barjac, Méjannes-le-Clap, Molières-sur-Cèze, Rivières, Rochemade, Saint-Ambroix, Saint-Jean-de-Maruéjols, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Victor-de-Malcap et Tharaux, devant faire l'objet de travaux de mise aux normes en application des plans de massif DFCI.

- **DESIGNE** : le Président pour signer tous les documents à intervenir.

DELIBERATIONS N°139-2017

OBJET : ADHESION A L'AGENCE DEPARTEMENTALE

Monsieur le Président informe les membres présents que le Département du Gard envisage de créer une agence départementale d'aide aux communes et intercommunalités et propose aux collectivités intéressées d'adhérer à cette agence d'ingénierie.

La contribution financière demandée s'élève à 0.50€ par habitant.

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 13 juin 2017, le conseil communautaire a décidé d'adhérer à la SPL 30 qui propose des missions d'assistance et de conseils.

En conséquence, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** : de ne pas adhérer à l'agence départementale d'aide aux communes

DELIBERATIONS N°140-2017

OBJET : MODIFICATION DU PERIMETRE DU SITE NATURA 2000

« HAUTES VALLEES DE LA CEZE ET DU LUECH »

Monsieur le Président informe les membres présents qu'il a été destinataire d'un courrier adressé par Monsieur le Préfet du Gard en date du 6 octobre 2017, relatif au site Natura 2000 « Hautes vallées de la Cèze et du Luech » et dans lequel il sollicite l'avis du conseil communautaire concernant une modification du périmètre et un changement de dénomination du site qui deviendrait « Haute Cèze ».

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **EMET** : un avis favorable au projet de modification du périmètre du site « Hautes vallées de la Cèze et du Luech – FR 9101364 ».
- **EMET** : un avis favorable à la proposition de dénommer le site « Haute Cèze ».
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer tout document ce rapportant à la présente délibération.

DELIBERATIONS N°141-2017

OBJET : CESSION DE LA VOIRIE SITUEE DEVANT LES ATELIERS RELAIS DE ST-JEAN DE MARUEJOLS

Monsieur le Président rappelle aux membres présents que la parcelle B840 de la ZAE Terre de Barry englobe, à l'heure actuelle, les ateliers relais, le bâtiment d'habitation et la voirie.

Dans le cadre des ventes en cours et à venir, le cabinet de géomètre Vial a été missionné pour procéder à la division de cette parcelle.

Concernant la voirie, la commune de Saint-Jean de Maruéjols souhaite que la voirie des parcelles B839 et B840 lui soit cédée.

Monsieur le Président propose de donner un accord de principe sur cette cession à l'euro symbolique, qui pourrait intervenir dès lors que tous les ateliers auront été vendus.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **EMET** : un avis favorable de principe sur la proposition de Monsieur le Président telle qu'exposée ci-dessus.

DELIBERATIONS N°142-2017

OBJET : CESSION D'UN ATELIER RELAIS A ST-JEAN DE MARUEJOLS

Monsieur le Président informe les membres présents qu'un acheteur s'est manifesté pour l'acquisition de l'atelier relais N°06 d'une surface d'environ 199 m², situé sur la commune de Saint-Jean de Maruéjols, au prix de 500 €HT/M².

Il précise que ce bien a fait l'objet d'une estimation du service des domaines sous la référence LIDO : 2017-266v0561 et qu'une division des 6 ateliers relais est en cours par le cabinet de géomètre VIAL.

Il propose aux membres présents d'approuver cette cession et de l'autoriser à signer l'acte de vente.

Le conseil communautaire après délibération et à l'unanimité :

- **ACCEPTTE** : de céder à **Madame Betina KRAEMER**, l'atelier relais N°06, sis sur la commune de Saint-Jean de Maruéjols, cadastré (*à préciser dès réception du plan de division à intervenir*), d'une surface de 199 m² au prix de 500 €HT/M², soit un prix total de **99 500 € HT (soit 119 400 € TTC)**.
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer l'acte de vente et tout autre document se rapportant à la présente délibération.

DELIBERATIONS N°143-2017

OBJET : VENTE DE LA PARCELLE N°12 ZAE TERRE DE BARRY

Monsieur le Président informe les membres présents qu'un acheteur s'est manifesté pour l'acquisition de la parcelle N°12 d'une surface de 1 313 m², située sur la ZAE Terre de Barry à Saint-Jean de Maruéjols, et cadastrée section B N°841.

Ce bien serait cédé au prix de 27 573 € HT (soit 33 087.60 € TTC)

Monsieur le Président propose aux membres présents d'approuver cette cession et de l'autoriser à signer le compromis de vente.

Le conseil communautaire après délibération et à l'unanimité :

- **ACCEPTTE** : de céder à **Monsieur Yves DI VITA**, la parcelle N°12 d'une surface de 1 313 m², située sur la ZAE Terre de Barry à Saint-Jean de Maruéjols, et cadastrée section B N°841 au prix **de 27 573 € HT (soit 33 087.60 € TTC)**.
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer l'acte de vente et tout autre document se rapportant à la présente délibération.

DELIBERATIONS N°144-2017

OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DU PAYS CEVENNES POUR LA COMMUNE DE COURRY

Le conseil communautaire, après délibération et après un vote effectué conformément aux textes,

- **DECIDE** : d'élire ainsi qu'il suit les délégués au SYNDICAT Mixte du Pays des Cévennes pour la commune de Courry :

DELEGUE TITULAIRE	Jacques SANFILIPPO
DELEGUE SUPPLEANT	Gérard LEROY

DELIBERATION N°145-2017

OBJET : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Cette délibération annule et remplace la délibération N°125-2017 en date du 19 septembre 2017 portant sur le même objet, suite à l'avis défavorable émis à l'unanimité par le collège des représentants du personnel lors du comité technique du 4 octobre 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret N°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP, ce régime est applicable aux adjoints territoriaux du patrimoine au 01/01/2017,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 publié au JO du 12 août 2017 prévoyant l'adhésion au RIFSEEP du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer à compter du 1^{er} janvier 2017 qui constituent le corps de référence pour le régime indemnitaire des adjoints techniques et les agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'avis rendu par le Comité Technique du Centre de Gestion du Gard en date du 4 décembre 2015, relatif à la mise en place des critères professionnels, liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Vu l'avis rendu le 2 novembre 2017 par le Comité Technique du Centre de Gestion relatif à la mise en place du RIFSEEP au 01/01/2018,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Monsieur le Président précise que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il rappelle que : l'I.F.S.E et le C.I.A sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature, que R.I.F.S.E.E.P ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP, que l'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi

que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attributions et de mettre en place le nouveau régime indemnitaire qui est composé de l'I.F.S.E. (indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise) et du C.I.A (complément indemnitaire annuel) à compter du 1^{er} janvier 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **DECIDE D'INSTITUER** : selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), ainsi que le complément indemnitaire annuel (C.I.A) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, à enveloppe constante.

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Article 1. – Le principe :

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Les cadres d'emplois concernés par la présente délibération sont les suivants : **les Rédacteurs Territoriaux, les animateurs Territoriaux, les Adjoints Administratifs Territoriaux, les Adjoints Territoriaux du Patrimoine, les Adjoints Techniques Territoriaux.**

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emploi repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

CATEGORIE B

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux		Montants annuels maxima (plafond)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services,	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services...	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistante de Direction	14 650 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des Animateurs Territoriaux		Montants annuels maxima (plafond)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, fonction de coordination ou de pilotage d'un projet	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage de projets, gérer ou animer un ou plusieurs services...	16 015 €
Groupe 3	Responsable d'un service, animation et coordination des équipes, organisation et gestion des équipements...	14 650 €

CATEGORIE C

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des Adjoins Administratifs Territoriaux		Montants annuels maxima (plafond)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Responsable de service, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, expertise....	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil....	10 800 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des Adjoints Territoriaux du Patrimoine		Montants annuels maxima (plafond)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Responsable de service, adjoint au responsable de service, sujétions, qualifications, expertise....	11 340 €
Groupe 2	Fonction d'assistant administratif, d'agent d'accueil....	10 800 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux		Montants annuels maxima (plafond)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Agent polyvalent, sujétions particulières, qualifications particulières...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

Article 4. – Ventilation des groupes de fonctions :

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets	Valoriser l'acquisition et la mobilisation des compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. (ex : les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste)	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration) lieux d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions.

Article 5 – Le réexamen du montant de l’I.F.S.E :

Le montant annuel attribué à l’agent fera l’objet d’un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l’absence de changement de fonctions et au vu de l’expérience acquise par l’agent (approfondissement de sa connaissance de l’environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
- en cas de changement de grade à la suite d’une promotion.

Article 6. – Les modalités de maintien ou de suppression de l’I.F.S.E :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’Etat et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l’I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l’I.F.S.E. est suspendu.

Article 7. – Périodicité de versement de l’I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

Article 9. – La date d’effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

L’attribution individuelle de l’I.F.S.E décidée par l’autorité territoriale fera l’objet d’un arrêté individuel notifié à l’agent.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A)

Article 1. – Le principe :

Le C.I.A. est lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Les cadres d’emplois concernés par la présente délibération sont les suivants :
les Rédacteurs Territoriaux, les animateurs Territoriaux, les Adjoints Administratifs

Territoriaux, les Adjoints Territoriaux du Patrimoine, les Adjoints Techniques Territoriaux.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d’attributions :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

Chaque cadre d’emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CATEGORIE B

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d’emploi des Rédacteurs Territoriaux		Montants annuels maxima (plafond)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (à titre indicatif)	
Groupe 1	Direction d’une structure, responsable d’un ou de plusieurs services,	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services...	2 185 €
Groupe 3	Poste d’instruction avec expertise, assistante de Direction	1 995 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d’emploi des Animateurs Territoriaux		Montants annuels maxima (plafond)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (à titre indicatif)	
Groupe 1	Direction d’une structure, responsable d’un ou de plusieurs services, fonction de coordination ou de pilotage d’un projet	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage de projets, gérer ou animer un ou plusieurs services...	2 185 €
Groupe 3	Responsable d’un service, animation et coordination des équipes, organisation et gestion des équipements...	1 995 €

CATEGORIE C

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des Adjoins Administratifs Territoriaux		Montants annuels maxima (plafond)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (à titre indicatif)	
Groupe 1	Responsable de service, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, expertise....	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil....	1 200 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des Adjoins Territoriaux du Patrimoine		Montants annuels maxima (plafond)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (à titre indicatif)	
Groupe 1	Responsable de service, adjoint au responsable de service, sujétions, qualifications, expertise....	1 260 €
Groupe 2	Fonction d'assistant administratif, d'agent d'accueil....	1 200 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des Adjoins Techniques Territoriaux		Montants annuels maxima (plafond)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (à titre indicatif)	
Groupe 1	Agent polyvalent, sujétions particulières, qualifications particulières...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Article 4. – Ventilation des groupes de fonctions :

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou	Valoriser l'acquisition et la mobilisation des	Contraintes particulières liées au poste : physiques,

moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets	compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. (ex : les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste)	responsabilités prononcées (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration) lieux d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions.
--	---	---

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle: le C.I.A. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu. ».

Article 6 – Le réexamen du montant du C.I.A. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 7. – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 9. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

L'attribution individuelle du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DELIBERATION N°146-2017

OBJET : CREATION D'UN POSTE D'INGENIEUR TERRITORIAL

Vu la loi N° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, qui a été modifiée par la loi N° 2016-483 du 20 avril relative à la déontologie et aux droits et obligations, en prolongeant le dispositif exceptionnel de titularisation des agents contractuels,

Vu le procès-verbal N° 2017-15 de la commission de sélection professionnelle du 19/09/2017,

Monsieur le Président informe les membres présents qu'un agent en poste au sein de la communauté de communes depuis le 01/01/2006, sous contrat à durée indéterminée, remplit les conditions requises par les textes, pour accéder à un poste d'ingénieur titulaire.

Il propose de créer un poste d'ingénieur territorial à temps complet, au 4^{ème} échelon, IB551 et IM468, à compter du 1^{er} décembre 2017.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** : la proposition de Monsieur le Président
- **DECIDE** : de créer un poste permanent d'ingénieur territorial à temps complet, au 4^{ème} échelon, IB551 et IM468.
- **PRECISE** : que l'agent qui sera nommé a été déclaré apte à être intégrer au grade d'ingénieur territorial à compter du 1^{er} décembre 2017.
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer toutes les pièces à intervenir.

DELIBERATION N°147-2017

OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Cette délibération annule et remplace la délibération n°84-2016 du 27/09/2016.

Vu la loi N° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, qui a été modifiée par la loi N° 2016-483 du 20 avril relative à la déontologie et aux droits et obligations, en prolongeant le dispositif exceptionnel de titularisation des agents contractuels,

Vu le procès-verbal N° 2017-14 de la commission de sélection professionnelle du 19/09/2017,

Monsieur le Président informe les membres présents qu'un agent en poste au sein de la communauté de communes depuis 1994, sous contrat à durée indéterminée, remplit les conditions requises par les textes, pour accéder à un poste de titulaire d'assistant d'enseignement artistique,

Il propose de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique, à temps complet, au 7^{ème} échelon, IB449 et IM394, à compter du 1^{er} décembre 2017

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** : la proposition de Monsieur le Président
- **DECIDE** : de créer un poste permanent d'assistant d'enseignement artistique, au 7^{ème} échelon, IB449 et IM394 à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2017.
- **PRECISE** : que l'agent qui sera nommé a été déclaré apte à être intégrer au grade d'assistant d'enseignement artistique territorial
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer toutes les pièces à intervenir.

DELIBERATION N°148-2017

OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT DE COMMUNICATION

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou établissement,

Considérant la nécessité de recruter un adjoint de communication.

Considérant qu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,

Conformément à l'article 3-3 alinéa 1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant le tableau des effectifs, adopté par délibération n° 08-2016 du conseil communautaire en date du 9 février 2016,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent contractuel de droit public, relevant de la catégorie C, filière administrative

Le Président propose à l'assemblée :

- la création d'un poste d'adjoint de communication en qualité d'agent contractuel, à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

La rémunération est fixée sur la base du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, catégorie C, avec un indice brut 386.

Le tableau des emplois des contractuels sera modifié en conséquence.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** : de créer un poste d'adjoint de communication en qualité d'agent contractuel, à temps non complet, à raison de 32 heures hebdomadaires pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. La rémunération se fera sur la base du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, catégorie C, indice brut 386.
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget.
- **ADOpte** : la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.
- **DECIDE** : que les frais de déplacement de l'adjoint de communication qui sera recruté, seront pris en charge par la communauté de communes et remboursés à l'agent sur le barème applicable aux fonctionnaires territoriaux.
- **DECIDE** : que le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 28-2013 en date du 10 janvier 2013 et la délibération 144-2014 en date du 12 novembre

2014 pourra être applicable à l'agent qui sera recruté.

- **PRECISE** : que cette dépense sera inscrite au budget.
- **DECIDE** : que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2017.

DELIBERATION N°149-2017

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)

Monsieur le Président propose aux membres présents de compléter la délibération n° 28-2013 en date du 10 janvier 2013 instaurant la mise en place du régime indemnitaire dans la collectivité, pour certaines catégories d'agents, et de mettre en place un régime indemnitaire au profit des agents de la filière technique, relevant du cadre d'emplois des ingénieurs.

Pour cela il convient d'instituer l'indemnité spécifique de service (ISS) en référence au décret n° 2003-799 du 25 août 2003.

Le Président rappelle, que peuvent en bénéficier les agents relevant de la catégorie A et B, dans les conditions fixées ci-dessous :

- Le crédit global inscrit au budget pour le paiement des indemnités spécifiques est égal au taux moyen applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.
- Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant :
Taux de base X coefficient de modulation départemental X coefficient applicable au grade.
Le taux de base fixe réglementairement est égal a (arrêté du 31 mars 2011, applicable au 10 avril 2011) :
 - 357,22€ pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle,
 - 361,90€ pour les autres grades.
- Le coefficient de modulation départemental = 1,00 dans la Gard (arrêté du 25 août 2003).
- Les coefficients applicables à chaque grade, figurent dans le tableau ci-après :

GRADES	Coeff. ISS maximum	Montant annuel de référence (en euros)
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	70	25 005,40
Ingénieur en chef de classe normale	55	19 904,50
Ingénieur principal (5 ans d'ancienneté + 6 ^{ème} échelon)	51	18 456,90
Ingénieur principal (1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon ou 6 ^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté)	43	15 561,70
Ingénieur à compter du 7 ^{ème} échelon	33	11 942,70
Ingénieur du 1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon	28	10 133,20

- Le montant individuel maximum ne peut dépasser :
 - 133% pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle.
 - 122,5 % du taux moyen pour les ingénieurs en chef de classe normale et ingénieurs principaux
 - 115 % du taux moyen pour les ingénieurs
 - 110 % du taux moyen pour les autres grades
- Cette indemnité est cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires et la PSR.

Le Président propose, d'instituer à compter du 1^{er} décembre 2017, l'indemnité spécifique de service (ISS) pour les agents stagiaires, titulaires et non titulaires de droit public de la filière technique, relevant du cadre d'emplois des ingénieurs, conformément aux décrets n° 2003-799 du 25 août 2003, en appliquant un taux moyen annuel aux grades suivants :

Grades	Taux moyen annuel affecté du coefficient départemental de 1 (taux de base X coefficient départemental X coefficient applicable au grade)
Ingénieur principal (1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon ou 6 ^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté)	15 561.70 €
Ingénieur à compter du 7 ^{ème} échelon	11 942.70 €
Ingénieur du 1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon	10 133.20 €

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

DECIDE :

- D'instituer à compter du 1^{er} décembre 2017, l'indemnité spécifique de service (ISS) pour les agents stagiaires, titulaires et non titulaires de droit public de la filière technique, relevant du cadre d'emplois des ingénieurs, conformément aux décrets n° 2003-799 du 25 août 2003.

Grades	Taux moyen annuel affecté du coefficient départemental de 1 (taux de base X coefficient départemental X coefficient applicable au grade)
Ingénieur principal (1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon ou 6 ^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté)	15 561.70 €
Ingénieur à compter du 7 ^{ème} échelon	11 942.70 €
Ingénieur du 1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon	10 133.20 €

- D'adopter le principe du versement de l'indemnité dans les conditions précisées ci-dessus.

PRECISE

- Que l'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles de l'indemnité,
- Que le versement de l'indemnité interviendra mensuellement,
- Que la revalorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires d'Etat s'appliquera automatiquement, sans nouvelle délibération,
- Que les crédits afférents au crédit global de chaque prime, déterminés par grade, seront modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, sans nouvelle délibération (hormis de nature budgétaire).

DELIBERATION N°150-2017

OBJET : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire,

CONSIDERANT que conformément à l'article 1 du décret n° 2009-1594, une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 2009-1594, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution et le montant individuel de l'indemnité de départ volontaire.

Monsieur le Président propose aux membres présents de mettre en place l'indemnité de départ volontaire, selon les modalités suivantes :

Article 1 : bénéficiaires

Cette indemnité pourra être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les motifs suivants :

- Restructuration de service ;
- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ;
- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Seuls les agents ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension pourront bénéficier de cette indemnité de départ volontaire.

En cas de recrutement sur un nouvel emploi public dans les 5 ans suivant sa démission, l'agent qui a bénéficié d'une indemnité de départ volontaire doit la rembourser dans les 3 ans suivant son recrutement.

Article 2 : modalités de versement

Le montant de l'indemnité ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Cette indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective.

L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Elle donnera lieu à un arrêté individuel du Président.

Article 3 : détermination du montant individuel

Le montant individuel est fixé au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Article 4 : procédure d'attribution

Pour bénéficier de ladite indemnité, l'agent devra formuler une demande écrite motivée par voie hiérarchique dans un délai de trois mois avant la date effective de la démission.

Article 5 : date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

Article 6 : crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget au chapitre 012 de l'exercice concerné.

Le conseil communautaire, après délibération :

5 voix contre : Edouard CHAULET, Olga BOFILL, Michel EYRAUD, Patrice ROUQUETTE, Francis MATHIEU

3 abstentions : Pierre GINESTE, Jacques SANFILIPPO, Sylviane CHANTE-BOIS

- **APPROUVE** : les modalités de mise en place de l'indemnité de départ volontaire telles que présentées ci-dessus.
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer toutes pièces à intervenir relative à cette délibération.

DELIBERATION N°151-2017

OBJET : AVENANT AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION DE LA MICRO CRECHE DE BARJAC

Monsieur le Président informe les membres présents de la conclusion par la Communauté de Communes d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une micro crèche de 10 places sur la commune de Barjac en date du 11 septembre 2014, avec le groupement momentané d'entreprises suivant :

- ✓ Atelier Espace Architectural (mandataire) – 854 chemin de la Bedosse – 30100 Alès
- ✓ BET Cetex Ingénierie
- ✓ BET Vial

Le montant du contrat s'élevait à la somme de 27 650.00 € HT. L'enveloppe financière prévisionnelle définie à l'issue du programme affectée aux travaux était de 290 000.00 € HT.

En cours d'opération, il a été décidé de modifier le nombre de m² de la structure pour une éventuelle augmentation d'agrément impliquant de rajouter des prestations supplémentaires notamment les agrandissements des espaces de la création ainsi que la création d'un local rangement. Par ailleurs, il a été décidé de mettre en œuvre pour partie un parement en pierres à la demande des élus de Barjac, entraînant un surcoût du montant des travaux (le surcoût lié au parement sera pris en charge par la commune de Barjac).

L'enveloppe financière est désormais de 362 000.00 €HT. L'avenant n° 1 qui tiendra compte des modifications précisées ci-dessus portera le montant définitif de la rémunération à 31 740.00 €HT.

Ceci exposé,

Considérant l'article 20 du Code des marchés publics applicable au présent contrat (décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics) ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 ;

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** : le projet d'avenant n°1 relatif au marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'une micro crèche de 10 places avec évolution à 15 places sur la commune de Barjac portant le forfait définitif de rémunération de maîtrise d'œuvre au groupement AEA – BET Cetex Ingénierie – BET Vial au montant de 31 740.00 €HT (soit + 14.8% par rapport au montant initial du marché).
- **AUTORISE** : Monsieur le Président à signer l'avenant ou autre document se rapportant à la présente délibération comme indiqué ci-dessus.
- **PRECISE** : que cette dépense supplémentaire sera inscrite au budget.

DELIBERATION N°152-2017

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE LUDOTHEQUE ET D'UN LAEP ITINERANT

Monsieur le Président rappelle que conformément à la délibération n°18-2017 relative au plan de financement d'un véhicule utilitaire ainsi qu'aux délibérations n° 104 et 105-2017 relatives aux 2 projets de la CTG soit :

- F14 création d'un LAEP itinérant
- F22 Création d'une ludothèque itinérante

Il y a lieu de mutualiser le véhicule pour ces deux actions et de confier le fonctionnement à une association.

Monsieur le Président présente aux membres du conseil communautaire le plan de financement mutualisé de ces deux actions :

Dépenses :

Véhicule :	27 000.00
Aménagement intérieur :	4 394.90
Matériel informatique, logiciel :	233.33
Mobilier :	5 611.50
Matériel Pédagogique :	6 322.36
Total HT investissement :	43 562.09 €

Recettes :

Prêt Caf véhicule :	10 000.00
Subvention Caf véhicule :	3 035.00
Subvention Caf action :	14 727.00

Réserves parlementaires :	10 000.00
Autofinancement :	5 800.09
Total :	43 562.09 €

Monsieur le Président informe également que l'association Accès Pour Tous se positionne sur ces deux actions et propose un budget de fonctionnement annuel d'un total de **87 789.00 €**.

L'association demanderait une subvention d'équilibre à la Communauté de Communes d'un montant de **47 554.00 €**.

La Communauté de Communes de Cèze Cévennes en intégrant ces deux actions dans le CEJ pourra recevoir une PSEJ de **26 155.00 €**.

Ce qui représente un reste à charge annuel pour la Communauté de Communes : **21 339.00 €**

Le conseil communautaire, après délibération :

1 voix contre : Sylviane CHANTE-BOIS

4 abstentions : Gilbert DALVERNY, Thierry DAUBLON, Edouard CHAULET, Jacques SANFILIPPO

- **AUTORISE** : Monsieur le Président à engager les dépenses d'Investissement conformément au nouveau plan de financement mutualisé suivant :

Dépenses :

Véhicule :	27 000.00
Aménagement intérieur :	4 394.90
Matériel informatique, logiciel :	233.33
Mobilier :	5 611.50
Matériel Pédagogique :	6 322.36
Total HT investissement :	43 562.09 €

Recettes :

Prêt Caf véhicule :	10 000.00
Subvention Caf véhicule :	3 035.00
Subvention Caf action :	14 727.00
Réserves parlementaires :	10 000.00
Autofinancement :	5 800.09
Total :	43 562.09 €

- **ACCEPTÉ** : la proposition de l'association Accès Pour Tous pour assurer le fonctionnement du LAEP itinérant et de la Ludothèque et **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de partenariat correspondante qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018.
- **DECIDE** : d'inscrire au budget 2018 la subvention de fonctionnement à l'association Accès Pour Tous pour un montant de 47 554.00 €.
- **AUTORISE** : Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.
- **PRECISE** : que l'engagement financier sera annuel et qu'une évaluation de l'action sera faite et présentée annuellement au conseil communautaire.

DELIBERATION N°153-2017

OBJET : GARD INITIATIVE

SUBVENTION COMPLEMENTAIRE POUR 2017

Pour cette délibération, Jean-Pierre DE FARIA ne prend pas part au vote et quitte la salle des délibérations.

Monsieur le Président informe les membres présents que l'association Initiative Gard a sollicité une subvention à hauteur de 7 940 € au titre de l'année 2017 lors du vote du budget primitif 2017.

Une subvention de 3 000 € a déjà été accordée à cette association.

Il propose de voter une subvention complémentaire de 2 000 €.

Le conseil communautaire, après délibération :

2 voix contre : Edouard CHAULET, Olga BOFILL

1 abstention : Michel EYRAUD

- **DECIDE** : d'accorder une subvention complémentaire exceptionnelle **de 2 000** € à Gard Initiative pour l'année 2017.
- **PRECISE** : que cette somme sera imputée à l'article 6574 du budget principal.
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer toutes les pièces à intervenir se rapportant à cette délibération.

DELIBERATION N°154-2017

OBJET : ETOILE DE BESSEGES

SUBVENTION POUR L'EDITION 2018

Monsieur le Président propose d'accorder une subvention de 11 000 € pour l'édition 2018 de l'Etoile de Bessèges, pour l'étape Bessèges-Bessèges.

Le conseil communautaire, après délibération :

1 voix contre : Sylviane CHANTE-BOIS

2 abstentions : Gilbert DALVERNY, Thierry DAUBLON

- **DECIDE** : d'accorder une subvention de **11 000** € à l'Union Cycliste Bességeoise, pour l'édition 2018 de l'Etoile de Bessèges.
- **PRECISE** : que cette dépense sera inscrite à l'article 6574 du budget principal 2018.
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer toutes les pièces à intervenir se rapportant à cette délibération.

DELIBERATION N°155-2017
OPERATION FISAC DE CEZE CEVENNES

Pour cette délibération, Jean-Pierre DE FARIA ne prend pas part au vote et quitte la salle des délibérations.

Le FISAC a fait l'objet en 2015 d'un changement de régime dans le mode d'examen et d'attribution des fonds en passant d'une logique de guichet à une logique d'appel à projet. Ainsi, pour cette édition 2015 du FISAC, à la demande de la Communauté de Communes De Cèze Cévennes, l'ex CCI Alès s'est associée à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat mais aussi à la Maison du Commerce de Cèze Cévennes pour faire acte de candidature.

Ce plan **FISAC – Opération Collective en Milieu Rural** a été **déposé le 18 janvier 2016** par la Communauté de Communes De Cèze Cévennes, porteur du projet, avec l'appui et l'ingénierie du Pôle Commerce de l'ex CCI Alès.

L'accord de cette subvention FISAC a été notifiée par Martine PINVILLE, Secrétaire d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie Solidaire et Sociale en date **du 06 mars 2017. Une subvention de 97 510 € est ainsi attribuée pour la réalisation de cette opération**, sur un programme d'actions qui s'élève à 475 865 € en faveur du développement du commerce et de l'artisanat sur ce secteur, **ce qui représente un effet levier quasiment de 1 pour 5, grâce à l'apport des différents partenaires.**

Sur cette édition 2015 du FISAC, il s'agit du seul dossier retenu pour le GARD.

Ce plan comporte une seule tranche, la durée du programme s'étalera du 06 mars 2017 au 06 mars 2020, avec un engagement des dépenses éligibles possibles à compter du 27 janvier 2016.

Ce plan stratégique comporte 5 axes et 15 fiches actions, dont voici la synthèse :

Axes	Partenaire en charge de piloter les actions	Coût prévisionnel (€ HT)	Base Subventionnable (€ HT)	FISAC notifié
Rendre attractif et moderniser le tissu commercial et artisanal Aides directes aux entreprises pour mise aux normes accessibilité - pour la modernisation des entreprises et réfection des devantures	Communauté de Communes de Cèze Cévennes	118 000 €	100 000 €	25 000 €
Promouvoir le commerce et l'artisanat de Cèze Cévennes Opérations d'animation et de promotion de l'offre commerciale et artisanale Animateur Fisac	Maison du Commerce De Cèze Cévennes	106 828 € 54 000 €	106 828 € 51 000 €	32 048 € 15 000 €
Accompagner les	CCI Gard			

entreprises commerciales dans l'amélioration de leur performance Accompagnement dans les démarches qualité, Accessibilité ERP, E-Commerce et Petits Dejs Eco	Délégation Alès	60 103 €	50 169 €	15 051 €
Soutenir les entreprises artisanales dans leur développement Rdv pro, démarches de progrès, C'est ma tournée	Chambre de Métiers et d'Artisanat du Gard	44 596 €	34 020 €	8 505 €
Evaluer l'impact du programme FISAC	Communauté de Communes de Cèze Cévennes	6 355 €	6 355 €	1 906 €
Actions pour information (non financées)				
			127 493 €	0 €
TOTAL			475 865 €	97 510 €

Le projet de convention « opération collective au titre du FISAC » reprend les objectifs de l'opération dans le cadre de ce programme et les obligations de chaque partenaire. (CCI, CMA, MDC, DCC, Etat).

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **AUTORISE** : Monsieur le Président à signer la convention collective au titre du Fisac.
- **AUTORISE** : Monsieur le Président à signer les conventions individuelles à intervenir pour la mise en œuvre des actions.
- **DECIDE** : d'inscrire les dépenses correspondantes au budget 2018.
- **AUTORISE** : Monsieur le Président à signer toutes les autres pièces relatives à cette délibération.

DELIBERATION N°156-2017

OBJET : FINANCEMENT DE L'EPIC DE CEZE CEVENNES

Monsieur le Président informe les membres présents qu'il y a lieu de voter une subvention complémentaire d'équilibre à l'EPIC communautaire de Cèze Cévennes pour l'année 2017.

Il rappelle également les points suivants :

- Lors du vote du budget primitif 2017, une subvention de 67 874 € a été votée, alors que les attributions de compensation relatives au transfert de la compétence Tourisme ont été estimées à 133 873 €.
- L'année 2017 étant une année de transition, avec la mise en place de l'EPIC, les objectifs de recettes commerciales estimées à 60 000 € n'ont pas pu être atteints.

- D'autre part, les recettes provenant des encarts pour le guide des hébergements ont été encaissés par la communauté de communes pour environ 26 000 €.
- Le salaire de l'agent en charge du tourisme au sein de la collectivité restera à la charge de la communauté de communes pour l'année 2017

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de voter une subvention complémentaire de **90 000 €** à l'EPIC communautaire de Cèze Cévennes pour l'année 2017.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** : décide d'accorder une subvention complémentaire d'équilibre à l'EPIC communautaire de Cèze Cévennes d'un montant de **90 000 €**, pour l'année 2017.
- **PRECISE** : que cette somme sera imputée à l'article 6574 du budget principal.

DELIBERATION N°157-2017

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°02-2017 SUR LE BUDGET PRINCIPAL

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE**: la modification suivante sur le budget principal

Sur la section de Fonctionnement et en dépenses :

- Article 66112 (ICNE) : + 4 000 €
- Article 6574 (subventions) : + 94 000 €
- Article 678 : - 98 000 €

Sur la section d'investissement et en dépenses :

- Article 2182 (achat de véhicule) : 38 000 €
- Article 2315 : - 38 000 €

DELIBERATION N°158-2017

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES CEVENNES – COMPETENCE « A LA CARTE » ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération N°CS2017_04_01 du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes en date du 16 octobre 2017 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes – Compétence « à la carte » assainissement non collectif – Lancement de la procédure de modification statutaire,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes, et notamment l'article 2.2,

Vu la notification en date du 25/10/2017, reçue le 26/10/2017, de la Délibération N°CS2017_04_01 du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes en date du 16 octobre 2017 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes – Compétence « à la carte » assainissement non collectif – Lancement de la procédure de modification statutaire,

Considérant que par délibération en date du 16 octobre 2017, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes a lancé une procédure de modification statutaire,

Considérant que, pour tenir compte de l'harmonisation prochaine des compétences optionnelles de la Communauté Alès Agglomération créée au 1^{er} janvier 2017 dans le délai fixé à l'article 35 de la loi NOTRe, cette modification statutaire tend à réduire, avec effet immédiat, le périmètre d'adhésion de la Communauté Alès Agglomération à la compétence « à la carte » assainissement non collectif du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes,

Considérant qu'à compter de l'adoption de la modification statutaire engagée, le périmètre d'adhésion de la Communauté Alès Agglomération à la compétence « à la carte » assainissement non collectif du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes sera ainsi circonscrit à ses communes membres d'Alès, Anduze, Bagard, Boisset-et-Gaujac, Boucoiran-et-Nozières, Bouquet, Brignon, Brouzet-les-Alès, Castelnau-Valence, Corbès, Cruviers-Lascours, Deaux, Euzet, Générargues, Lézan, Les Mages, Martignargues, Le Martinet, Massanes, Massillargues-Atuech, Méjannes-les-Alès, Mialet, Mons, Monteils, Ners, Les Plans, Ribaute-les-Tavernes, Rousson, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Christol-lez-Alès, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de Ceyrargues, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-de-Valérisclle, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Croix-de-Caderle, Salindres, Servas, Seynes, Soustelle, Thoiras, Tornac, Vabres, Vézénobres,

Considérant qu'il apparaît enfin que les conditions d'adhésion de la Communauté Alès Agglomération aux autres compétences du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes demeureront quant à elles inchangées,

APRES DELIBERATION ET A L'UNANIMITE :

DÉCIDE

D'approuver la modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes lancée par la délibération N°CS2017_04_01 du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes en date du 16 octobre 2017.

Dossier Prévoyance :

Monsieur le Président rappelle aux membres présents que la convention de participation pour le risque prévoyance, (INTERIALE/GRAS SAVOYE) contractée par le centre de gestion du Gard au 1^{er} janvier 2013, sera résiliée au 31/12/2017 (courrier du CDG en date du 20/10/2017, ci-joint).

Après renseignements pris auprès du centre de gestion, les agents, à compter du 1^{er} janvier 2018 auront plusieurs choix :

- Continuer avec INTERIALE, (fortes augmentations prévues)
- Adhérer individuellement à un contrat de prévoyance par un organisme labellisé, participation de l'employeur possible,
- Adhérer individuellement à un contrat de prévoyance par un organisme non labellisé, pas de participation de l'employeur,

- Si convention de groupe passée par la collectivité auprès d'un organisme labellisé, possibilité d'adhésion des agents, et donc participation de l'employeur.

Pour l'heure, il est recommandé de suivre différentes étapes :

- Saisine de la CTP avant le 15/11/2017 concernant la participation de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2018,
- Prendre une délibération pour fixer le montant de la participation au bénéfice des agents titulaires d'un contrat labellisé en prévoyance.

Dans un deuxième temps, la communauté de communes, conjointement avec les communes membres, pourrait lancer une consultation, auprès d'organismes labellisés, pour contracter une convention de participation pour le risque prévoyance au bénéfice des agents. Il faudrait alors de nouveau saisir la CTP.

Les Restos du cœur :

Jean-Pierre DE FARIA informe les membres présents, qu'il a reçu peu de réponses suite au courrier qu'il a adressé aux communes. (Excepté de la part de Barjac et de Rochegude).

Les locaux mis à disposition actuellement sont insalubres et dangereux.

MR HELOT, Directeur de la maison de retraite a fait savoir qu'il refusait de mettre à disposition les locaux de l'ancienne maison de retraite pour une question de mise en sécurité et de non-conformité des locaux pour un établissement accueillant du public, même à titre provisoire.

Il serait souhaitable de faire pression auprès de celui-ci, pour qu'il revienne sur cette décision, en saisissant le conseil d'administration de l'EPHAD.

Jean-Pierre de FARIA propose d'organiser une réunion avec MR HELOT, le responsable départemental des restos du cœur du Gard, et les élus concernés du territoire de Cèze Cévennes.

La séance est levée à 19H15.

Le Président.
Olivier MARTIN.

